

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation

Arrêté n° 2470/2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Vosges, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2292/2011 du 30 août 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ETABLISSEMENTS ROGER VALSESIA ET FILS située 16, rue du Noyeux, face au cimetière à 88150 THAON-LES-VOSGES;
- Vu la demande présentée par M. Jérôme VALSESIA, co-gérant de la SARL ETABLISSEMENTS ROGER VALSESIA ET FILS située 16, rue du Noyeux, face au cimetière à 88150 THAON-LES-VOSGES, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation pour exercer certaines activités funéraires ;
- Vu les pièces présentées par la SARL ETABLISSEMENTS ROGER VALSESIA ET FILS :
- CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL ETABLISSEMENTS ROGER VALSESIA ET FILS, représentée par Mme Anita VALSESIA et M. Jérôme VALSESIA, co-gérants, est habilitée pour son établissement situé 16, rue du Noyeux, face au cimetière à 88150 THAON-LES-VOSGES, pour une durée de six ans, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fossoyage
- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Piace Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Article 2 Le numéro de l'habilitation est 2012-88-09.
- Article 3 Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.
- **Article 4** L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Thaon-les-Vosges et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 2 1 DEC. 2012

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Vincent BERTON

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau Finances Locales et Intercommunalité

Arrêté n° 2642/2012 du 2 1 DEC. 2012 relatif à la fin d'exercice du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Zonage d'Assainissement du Durbion, de l'Onzaine et de la Moselle

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1426/2004 du 29 juin 2004 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Zonage d'Assainissement du Durbion, de l'Onzaine et de la Moselle (SIEZADOM);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu la lettre en date du 6 août 2012 par laquelle Madame la Préfète des Vosges a notifié son intention de dissoudre le SIEZADOM au président dudit syndicat et aux maires des communes membres ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation n'ont pas encore été définies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Zonage d'Assainissement du Durbion, de l'Onzaine et de la Moselle.

- Article 2 Conformément aux dispositions de l'article L5211-26-II du code général des collectivités territoriales, le syndicat conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2013 pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.
- Article 3 Le président du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Zonage d'Assainissement du Durbion, de l'Onzaine et de la Moselle doit rendre compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 2 1 DEC. 2012

Pour la présète et par délégation, Le secrétaire général,

Vincent\BERTON

<u>Délais et voies de recours</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau Finances Locales et Intercommunalité

Arrêté n° 2643/2012 du 2 6 DEC. 2012 portant modification des statuts du SIVOM de GRAND

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 087/2010 du 1^{er} février 2010 portant modification (refonte) des statuts du SIVOM :
- Vu la délibération du 30 juillet 2012 par laquelle le comité syndical du SIVOM de GRAND a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Bassin de Neufchâteau notamment aux communes de Brechainville, Grand et Trampot;
- Vu l'avis de M. le sous-préfet de Neufchâteau ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

<u>Article 1er</u>: Les statuts du SIVOM de la vallée de GRAND sont ceux annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le retrait de la compétence « *ramassage des ordures ménagères*» sera effectif au 1^{er} janvier 2013 en raison du rattachement des trois communes membres à la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du SIVOM, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 26 DEC. 2012

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire général,

Vincent BERTON

<u>Délais et voies de recours -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

<u>Article 1^{er}</u>: Est formé entre les communes de Bréchainville , de Grand et de Trampot, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation multiple de GRAND » .

Article 2: Le syndicat a pour objet :

- L'assainissement collectif qui comprend :
 - Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
 - o Les travaux de mise en conformité des ouvrages depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
- L'assainissement non collectif qui comprend :
 - o Le Contrôle des Installations
 - L'entretien et travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, à la demande du propriétaire.
 - Le traitement des matières de vidange issues des installations
 - La fixation des prescriptions techniques en vue de l'implantation d'un dispositif d'assainissement
- Le recrutement et la gestion d'un personnel intercommunal
- L'acquisition, l'entretien et la gestion de bâtiments administratifs d'intérêt intercommunal (poste, maison forestière)
- L'acquisition et l'entretien des matériels et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux confiés au personnel intercommunal.
- Le déneigement et le salage de la voirie intercommunale

Article 3: Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Grand.

Article 4: Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Constitution du comité syndical et du bureau

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérant des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui sera composé d'un président, d'un vice-président dont le nombre est fixé par le comité syndical sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du comité.

Article 6: Trésorier

Les fonctions de trésorier seront exercées par le trésorier de Neufchâteau.

Article 7: Contributions

<u>Dépenses d'investissement</u>

La participation des communes membres aux dépenses d'investissement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduite les subventions et recettes assimilées : participation calculée enfonction de la population légale de chacune des communes membres.

Dépenses de fonctionnement

La participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme sult, une fois déduite les subventions et recettes assimilées :

- Participation calculée en fonction de la population légale de chacune des communes membres.

<u>Article 8</u>: pour l'exercice de ses compétences, le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Grand pourra conclure toute convention avec tout établissement public, toute collectivité locale ou toute autre structure, sous réserve des dispositions de la loi.

<u>Article 9</u>: Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives en vigueur.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales et de l'intercommunalité

3 1 DEC. 2012

Arrêté n° 2651/2012 du portant retrait des communes

de Courcelles-sous-Châtenois et Rouvres-la-Chêtive du Syndicat Mixte du nord-ouest vosgien pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers ou assimilés et dissolution de ce syndicat

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1983/97 du 12 septembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal du nord-ouest vosgien pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 433/2006 du 25 janvier 2006 ;
- Vu les demandes de retrait des communes de Courcelles-sous-Châtenois (18 juillet 2012) et de Rouvres-la-Chétive (28 juin 2012) du Syndicat intercommunal du nord-ouest vosgien pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 888/2012 du 26 juin 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Châtenois avec notamment l'intégration des communes de Courcelles-sous-Châtenois et Rouvres-la-Chétive au 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Bassin de Neufchâteau :
- Vu la délibération du 15 novembre 2012 par laquelle le comité syndical accepte le retrait des communes de Courcelles-sous-Châtenois et de Rouvres-la-Chétive ainsi que la dissolution du syndicat et fixe les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations concordantes émises par l'ensemble des membres sollicitant le retrait des communes de Courcelles-sous-Châtenois et de Rouvres-la-Chétive et la dissolution du syndicat ;

Vu l'avis émis par le sous-préfet de Neufchâteau;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Considérant qu'à la suite du retrait des communes de Courcelles-sous-Châtenois et de Rouvres-la-Chétive, le syndicat ne sera plus alors composé que de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau et qu'il conviendra, en conséquence de constater sa dissolution;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Est autorisé le retrait des communes de Courcelles-sous-Châtenois et Rouvres-la-Chétive du Syndicat mixte du nord-ouest vosgien pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers ou assimilés au 31 décembre 2012.

Article 2: Est prononcée la dissolution du Mixte du nord-ouest vosgien pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers ou assimilés à compter du 31 décembre 2012.

Article 3 – La répartition de l'actif et du passif du syndicat interviendra dans les conditions fixées par la délibération du 15 novembre 2012 du Syndicat Mixte du nord-ouest vosgien pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers ou assimilés annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 3 1 DEC. 2012

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Vincent BERTON

<u>Délais et voies de recours -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU NORD OUEST VOSGIEN

SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE 88630

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze et le quinze novembre, à 20h00 la Commission Syndicale du Syndicat Mixte du Nord Ouest Vosgien (SMNOV), régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la nouvelle salle communale de COUSSEY, sous la présidence de Monsieur Jean Marie BIGEON, Vice Président

<u>Étaient présents</u>: 15 délégués + 1 pouvoir (Mme Marie Jo FAYSELER déléguée de la CCCR donnant pouvoir à Mme Bernadette CREUSOT)

<u>Étaient absents</u> : 6 délégués des communes de Coussey, Clérey la Côte, Midrevaux, Autigny la Tour, Seraumont et Jubainville

A été nommé secrétaire : Mme Bernadette CREUSOT

Objet de la délibération :

RETRAIT DES COMMUNES DE

- COURCELLES SOUS CHATENOIS ET

- ROUVRES LA CHETIVE

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 10/09/2012

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et la création prochaine de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau, le conseil syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- 1- de dissoudre le syndicat le 31/12/2012
- 2- d'entériner le retrait des communes de Courcelles Sous Châtenois et Rouvres la Chétive au 31/12/2012
- 3- de répartir le résultat cumulé prévisible au 31/12/2012 entre les 2 communes sortantes et la nouvelle communauté de communes au prorata de leur nombre d'habitants respectifs.

Le nombre d'habitants à prendre en compte est le dernier connu soit 4497 au total qui se décompose en 87 pour Courcelles, 456 pour Rouvres, 2616 pour la Communauté de Communes du Pays de Jeanne, 1054 pour la Communauté de Communes des Côtes et de la Ruppe. 198 pour Pargny sous Mureau et 86 pour Villouxel.

La part de Courcelles est évaluée à 2 778,78 €

La part de Rouvres est évaluée à 14 564,64 €

4- de voter les crédits nécessaires à cette opération soit 17 343,42 € en dépenses de fonctionnement au compte 678. Cette dépense sera fiancée par les recettes excédentaires du budget primitif 2012

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice Président, Jean Marie BIGEON

Nombre de Membres

Afférents au Comité Syndical: 22

En exercice: 22

Qui ont pris part à la délibération : 16

Date de la convocation : 08/11/2012 Date d'affichage : 08/11/2012









DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2656/2012 du 26 DEC. 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2482/2005 du 6 décembre 2005 fixant le périmètre de la communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2483/2005 du 6 décembre 2005 autorisant la création de la Communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 880/2007 portant modification (refonte) des statuts de la communauté de communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1748/2008 du 22 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes et notamment changement de dénomination désormais « Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle » modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 861/2011 du 06 mai 2011 ;
- Vu la délibération du 26 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle a approuvé la modification de ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Arrête

Article 1er – Les statuts de la Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 2 6 DEC. 2012

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Vincent BERTON

<u>Délais et voies de recours</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conseil communautaire du 26 septembre 2012

Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle

STATUTS

En vigueur au 6 mai 2011

Les statuts de la Communauté de Communes « de la Vôge vers les Rives de la Moselle » sont rédigés comme suit :

Préambule

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun de ses membres. Elle a pour but de renforcer la vie des communes et l'identité de son territoire.

Article 1er: Composition

Les communes qui composent la Communauté de Communes « de la Vôge vers les Rives de la Moselle » sont : Arches – Archettes – Bellefontaine – Dinozé – Hadol – Jarménil – La Baffe – Pouxeux – Raon-aux-Bois – Uriménil et Xertigny.

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de Communes est fixé au 3 rue de la Gare 88380 ARCHES. Le siège peut être transféré sur décision du conseil communautaire dans les conditions fixées par le Code général des Collectivités Territoriales.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- I) Compétences obligatoires
- II) Compétences optionnelles

I Compétences relevant de l'article L5214-16-I

A. Aménagement de l'espace communautaire

- Réflexion, gestion et suivi de la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale en lieu et place des communes permettant l'adhésion et la participation au Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du projet de territoire et du schéma de services

- Contractualisation avec le Conseil général des Vosges et le Conseil régional de Lorraine dans le cadre de leur politique de soutien et de partenariat avec les territoires structurés en intercommunalités
- Adhésion et participation au Syndicat Mixte du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges dans le cadre de sa compétence intéressant l'ensemble des adhérents :
- 1. le développement économique
- 2. l'emploi et l'insertion
- 3. le développement touristique
- 4. les services à la population et la santé publique
- Elaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

B. Actions de développement économique intéressant la communauté

- Etude et actions favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques lorsqu'elles portent sur plus d'une commune
- Acquisition et/ou création et gestion d'immobiliers d'entreprises (hôtel d'entreprises, pépinières d'entreprises, bâtiments relais)
- Accompagnement de la filière bois
- Ingénierie pour les porteurs de projet en matière économique et touristique : accueil, conseil, aide au montage de dossiers auprès des porteurs de projets privés et associatifs.
- Etudes, créations et gestion de zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et/ou industrielles d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire :
- > les zones d'activité nouvelles de plus d'un hectare
- les terrains d'implantation d'immobiliers d'entreprise appartenant à la communauté de communes et situés hors des zones définies précédemment.

Il Compétences relevant de l'article L5214-16-II

C. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères : tri, collecte, traitement
- Assainissement
 - assainissement collectif:
 - collecte, transport et traitement des eaux usées par tout type de réseau unitaire et séparatif
 - épuration des eaux usées : création, exploitation et entretien de stations d'épuration
 - · élimination des boues
 - assainissement non collectif:
 - contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
 - opération d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

D. Logement et cadre de vie

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat).
 - Opérations d'aide aux ravalements de façades

E. Création, entretien aménagement de la voirie

- Création, entretien et aménagement de la voirie interne aux zones d'activités d'intérêt communautaire

F. Environnement

- L'étude et les travaux d'aménagement, de curage et d'entretien de ruisseaux et de leurs berges sont d'intérêt communautaire
- Etude et recherche pour l'utilisation de toute énergie renouvelable d'origine éolienne et photovoltaïque revendable à un opérateur d'électricité.
- Proposition de délimitation, réalisation et dépôt d'une Zone de Développement Eolien (ZDE)
- Etudes, élaboration, mise en place et animation d'une Charte Forestière de Territoire

G. Tourisme et Patrimoine

- Etude, création, harmonisation et promotion des circuits pédestres, de randonnées, de pistes cyclables et tout itinéraire d'ordre touristique
- Promotion et communication sur les produits touristiques
- Adhésion à la compétence : Label « Pays d'Art et d'Histoire » du Pays d'Epinal Cœur des Vosges.
- Participation à la structuration d'un office de tourisme de pôle à l'échelle du périmètre du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, dont les missions recouvrent la commercialisation de produits touristiques et la mutualisation des outils de promotion sous le label « Pays d'Epinal, cœur des Vosges »

H. Actions sociales d'intérêt communautaire

- Etudes, création, aménagement et gestion des crèches et des haltes-garderies
- Mise en place de cyberbases et relais de services publics (ou autre dispositif venant s'y substituer) pouvant notamment accueillir les services publics souhaitant organiser des permanences.
- Etudes, création, mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

Article 5 : Modalités d'exercice des compétences :

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des collectivités locales, des établissements publics ou toute autre entité, sous réserve que la loi n'en dispose autrement. Elle pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte.

Article 6: Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles 7: Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles membres à la création peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres, élus par les conseillers municipaux et parmi eux. Communes de moins de 500 habitants : 2 titulaires et 1 suppléant Communes de 501 à 1500 habitants : 3 titulaires et 2 suppléants Communes de 1501 à 2500 habitants : 4 titulaires et 2 suppléants Communes de 2501 habitants et plus : 5 titulaires et 2 suppléants

Les chiffres de population pris en compte sont ceux de la dernière population DGF connue l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Article 9 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un membre par commune, et désignera un président et des vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi.

Article 10: Trésorier

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie Epinal Poincaré.

Article 11: Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales,
- les dotations de l'Etat,
- les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les subventions autorisées par la loi,
- le produit de dons et de legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - toutes recettes autorisées par la loi.

Article 12:

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2645/2012 du 3 1 DEC. 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Secteur de Dompaire

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 934/2000 du 28 juin 2000 fixant le périmètre de la communauté de communes du Pays d'Entre Madon et Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2758/2000 du 1^{er} décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays d'Entre Madon et Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2218/2009 du 27 octobre 2009 modifiant ses statuts et notamment son changement de dénomination désormais « Communauté de communes du Secteur de Dompaire », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2451/2010 du 29 décembre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 458/2005 du 4 avril 2005 portant refonte des statuts du syndicat intercommunal des sports de Dompaire Madonne-et-Lamerey;
- Vu la délibération du 19 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les communes membres de la communauté de communes ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête

Article 1er – L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Secteur de Dompaire sont complétés comme suit : « construction, aménagement, entretien, gestions d'équipements sportifs extérieurs d'intérêt communautaire (homologation pour des compétitions officielles regroupant à minima 100 licienciés) : est jugé d'intérêt communautaire le terrain de football de Dompaire – Madonne-et-Lamerey ».

Les statuts de la Communauté de communes du Secteur de Dompaire sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre du syndicat intercommunal des sports de Dompaire Madonne-et-Lamerey étant inclus en totalité dans celui de la communauté de communes du Secteur de Dompaire, le syndicat est dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes du Secteur de Dompaire. La communauté de communes du Secteur de Dompaire est substituée de plein droit aux syndicats dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du transfert de la compétence. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 3 1 DEC, 2012

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Vincent BERTON

<u>Délais et voies de recours -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE DOMPAIRE (Créée par arrêté n° 2758/2000 du 1er décembre 2000)

Statuts

Article 1 : Dénomination et membres

Il est créé entre les communes de Les Ableuvenettes, Ahéville, Bainville aux Saules, Bazegney, Begnécourt, Bettegney Saint Brice, Bocquegney, Bouxières aux Bois, Bouzemont, Circourt, Damas et Bettegney, Derbamont, Dompaire, Gelvécourt et Adompt, Gorhey, Gugney aux Aulx, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Jorxey, Légéville et Bonfays, Madegney, Madonne et Lamerey, Maroncourt, Racécourt, Regney, Saint Vallier, Vaubexy, Velotte et Tatignécourt, et Ville sur Illon une Communauté de Communes dénommée :

« Communauté de Communes du Secteur de Dompaire »

Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour but d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. Aménagement de l'espace

- Elaboration et suivi d'un projet de territoire, d'un schéma de développement.
- Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays d'Epinal Cœur des Vosges
- Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement de son périmètre.
- Animation du Contrat de Pays d'Epinal Cœur des Vosges, par l'instruction des dossiers des collectivités membres

II. <u>Actions de Développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté</u>

II.1. Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, d'intérêt communautaire :

- la zone d'activité « les Maisons Rouges »
- les zones futures, d'une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant disponible et négociable, étant situées directement à proximité immédiate de l'Y vosgien (Y délimité par les communes de Bocquegney, Velotte et Tatignécourt et Bainville aux Saules).

II.2. Actions de développement économique

- promotion du développement économique : réalisation de panneaux et dépliant et toutes formes de communication
- création d'un guichet unique chargé de l'accueil, la promotion et toutes actions susceptibles de maintenir ou enrichir la vie économique locale.

II.3. Développement de la vocation touristique

- Création et gestion d'un guichet unique chargé de l'accueil, la promotion et toutes actions susceptibles de maintenir ou enrichir la vie touristique locale.
- Etudes, création, extension, aménagement, gestion et entretien d'équipements touristiques d'intérêt communautaire, ainsi que le soutien financier, technique ou administratif aux équipements dont les critères cumulatifs sont les suivants :
 - assurent l'information et l'accueil des touristes, facilitent leur hébergement.
 - font connaître le territoire de compétence, coordonnent l'action locale des différents intervenants publics ou privés en matière touristique,
 - assurent la promotion et la mise en valeur des richesses locales,
 - commercialisent les produits ou services touristiques locaux,
 - participent à l'animation locale
- Les sentiers de randonnées pédestres homologués par la FFRP caractérisés par un des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager, et permettant une interconnexion entre communes membres et/ou avec des circuits périphériques au territoire. La compétence communautaire s'exerce en : ouverture, promotion, balisages et entretien (excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins).
- Création, entretien et promotion du verger communautaire de Velotte et Tatignécourt.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

III. Protection et mise en valeur de l'environnement (Arrêté n° 408/03 du 28/03/03)

III.1. Réalisation d'études en vue de la protection et de la mise en valeur des cours d'eau, et mise en œuvre des travaux préconisés :

- tous les cours d'eau du territoire
- avec capacité de la CC de se substituer au riverain dans ses obligations d'entretien des berges dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

III.2. Assainissement des eaux usées

- Assainissement collectif des eaux usées
 - étude d'un schéma directeur et établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune,
 - études préalables nécessaires aux travaux, mise en œuvre des travaux, gestion et entretien des réseaux.

• Assainissement autonome

- contrôle des assainissements autonomes.
- négociation de prestations de service au profit des particuliers du territoire (exemple : vidange fosses)
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

III.3. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- IV. Politique du logement et du cadre de vie
- Réalisation d'une OPAH et d'actions d'accompagnement (ravalement de façades et actions de sensibilisation) et tous dispositifs venant s'y substituer.
- V. Action sociale d'intérêt communautaire

Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des personnes en difficultés dans le cadre d'un chantier d'insertion.

- Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des personnes en difficultés dans le cadre d'un chantier d'insertion.
- Etudes sur des projets « petite enfance, enfance et jeunesse » sur le territoire communautaire
- Création et gestion d'un Relais Assistante Maternelles et d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants ou de tout autre dispositif pouvant s'y substituer et gestion des dispositifs permettant de conduire ces actions
- Développement d'actions de sensibilisation à l'environnement des publics scolaires du 1^{er} et 2nd degré pendant et hors temps scolaires dans le cadre des compétences communautaires (Verger, cours d'eau, ordures ménagères)
- Aide au financement des stages théoriques BAFA/ BAFD pour des candidats habitant et exerçant sur le territoire de la Communauté de Communes
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements sportifs extérieurs d'intérêt comunautaire (homologation pour des compétitions officielles regroupant à minima 100 licenciés): Est jugé d'intérêt communautaire le terrain de football de Dompaire-Madonne et Lamerey.

VI. Conventions

La Communauté de Communes du secteur de Dompaire est habilitée à conventionner avec une structure extérieure à son territoire, dans le cadre du seul programme Leader+. (Arrêté n° 1641/03 du 22/07/2003)

La Communauté de Communes du secteur de Dompaire est habilitée à conventionner avec une structure extérieure à son territoire, dans le cadre de ses compétences (Arrêté n° 443/2005 du 03/03/20005)

La Communauté de Communes est habilitée à passer des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la Communauté de Communes, pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires et un caractère accessoire par rapport à ses activités, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

C. COMPETENCES FACULTATIVES

VII. Promotion des services

• Organisation d'actions culturelles et de formation, pour tout public dans le cadre exclusif de la programmation du nouvel espace culturel de la maison des services localisée 3 rue Charles Gérôme à DOMPAIRE

D. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

VIII. Eoliennes

• Proposition de délimitation d'une Zone de Développement Eolien

Article 3: Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 3 rue Charles Gérôme à DOMPAIRE. Le comité et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4: Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité

I. Nombre de délégués

I.1. La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en fonction de la population de chaque commune, suivant le dernier recensement, comme suit :

Population	<u>Titulaires</u>
Moins de 200 habitants	1
De 201 à 400 habitants	2
401 habitants et plus	3

I.2. Suppléants:

Chaque commune désigne un délégué suppléant de chaque titulaire. Il est appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative, en cas d'absence du ou des délégués titulaires.

II. Représentation des communes

COMMUNE	POPULATION	Nb DE DELEGUES
Les Ableuvenettes	65	1
Ahéville	64	1
Bainville aux Saules	120	1
Bazegney	90	**************************************
Bégnécourt	173	1
Bettegney Saint Brice	126	1
Bocquegney	129	1
Bouxières aux Bois	126	1
Bouzemont	56	1
Circourt	94	1
Damas et Bettegney	395	2
Derbamont	90	1
Dompaire	1024	3
Gelvécourt et Adompt	90	1
Gorhey	147	1
Gugney aux Aulx	147	1
Hagécourt	127	1
Harol	631	3
Hennecourt	363	2
Jorxey	93	1
Légéville et Bonfays	69	1
Madegney	74	1
Madonne et Lamerey	398	2
Maroncourt	11	1
Racécourt	152	1
Regney	91	1
Saint Vallier	91	1
Vaubexy	113	1
Velotte et Tatignécourt	168	1
Ville sur Illon	505	3
TOTAUX	5822	39

Article 6: Le Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et des vice-Présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par une délibération du Conseil Communautaire.

Article 7: Régime fiscal

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle perçoit le produit des quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) dont les taux sont fixés chaque année par le conseil de communauté.

Le conseil de communauté peut décider à la majorité simple de créer une zone à taxe professionnelle de zone. Par cette décision, la communauté se substituera aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone nouvellement créée.

Article 8: Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales (le produit des 4 taxes et de la taxe professionnelle de zone)
- les dotations de l'Etat
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté
- les subventions autorisées par la loi
- le produit des dons et des legs
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- toutes recettes autorisées par la loi.

Article 9 : Trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont assurées par la Trésorier de DOMPAIRE.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

Article 11: Représentation au sein de syndicats

1. Compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers »

La Communauté de Communes du secteur de Dompaire est substituée aux communes membres au sein du SICOTRAL (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Déchets ménagers et Assimilés de la Région de Lerrain).

2. Compétence « Assainissement des eaux usées »

La Communauté de Communes du secteur de Dompaire est substituée aux communes de Bettegney-Saint-Brice, Gugney-aux-Aulx, Madegney et Regney au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du Colon.

3. Compétence « Protection et mise en valeur des cours d'eau »

La Communauté de Communes du secteur de Dompaire est substituée aux communes de Bainville-aux-Saules, Bégnécourt, Hagécourt, Légéville et Bonfays, Maroncourt au sein du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement du bassin du Madon supérieur.

Ces syndicats intercommunaux deviennent des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes y est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 12:

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS Bureau des Finances Locales et de l'intercommunalité

> Arrêté n° 2646/2012 du 3 1 DEC. 2012 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la construction et la gestion d'une station d'épuration pour le secteur de Châtel-Nomexy et changement de dénomination

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 418/1993 du 19 mars 1993 autorisant la création du Syndicat mixte pour la construction et la gestion d'une déchetterie et d'une station d'épuration pour le secteur de Châtel-Nomexy modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1926/2011 du 25 juillet 2011;
- Vu la délibération du 3 octobre 2012 par laquelle le comité syndical a décidé d'accepter la modification des statuts du syndicat et notamment son changement de dénomination à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Arrête

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2013, le Syndicat mixte pour la construction et la gestion d'une station d'épuration pour le secteur de Châtel-Nomexy sera ainsi dénommé: Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Nomexy.

Article 2 - Les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté et prendront effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 3 1 DEC. 2012

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Vincent BERTON

<u>Délais et voies de recours -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

eximone as assert prosecution in no common was the state that

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NOMEXY

STATUTS

Article 1: DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte pour la Construction et la Gestion d'une Station d'Epuration pour le secteur de CHATEL / NOMEXY entre les communes de CHATEL SUR MOSELLE - FRIZON – NOMEXY et VAXONCOURT ayant pris la compétence « ASSAINISSEMENT »; il prend désormais la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NOMEXY

Article 2: PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué des communes de CHATEL-SUR-MOSELLE, FRIZON, NOMEXY et VAXONCOURT.

Article 3: OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat est géré conformément à l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire comme un service public à caractère industriel et commercial. L'administration du syndicat est confondue avec celle de la régie conformément à l'article L2221-13 du Code Général des Collectivités, et ce en lieu et place des communes membres.

Il a pour activité les compétences suivantes :

Le service public à caractère industriel et commercial d'assainissement collectif des eaux usées

- la réalisation des études,
- la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées, et le traitement des boues sur l'ensemble des territoires des communes membres, y compris certains effluents industriels après convention,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations,
- le fonctionnement et l'entretien ainsi que les grosses réparations des réseaux de collecte et de transfert, et de la station d'épuration,
- la réception éventuelle dans ses installations et dans la limite de celles-ci des eaux usées provenant d'autres communes :
 - Les conditions d'intervention et de rémunération du service aux communes non membres seront définies dans une convention particulière établie à cet effet dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le service public administratif d'assainissement des eaux pluviales

- la réalisation des études.
- la collecte et le traitement des eaux pluviales, hors partie investissement
- l'élimination des produits de curage des réseaux,
- l'exploitation et la gestion du service.

Article 4: SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Nomexy – 13 rue de l'Hôtel de Ville.

Article 5: DUREE

Le Syndicat a une durée illimitée. Il prend effet au 1° janvier 2013.

Article 6: PATRIMOINE

Pour l'exercice de ses compétences, le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou qu'il a réalisés.

L'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que leurs ouvrages accessoires constituant ces biens meubles et immeubles sont mis à disposition du Syndicat en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur entretien, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

Le Syndicat assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers mentionnés dans l'inventaire établi contradictoirement avec chacune des communes membres ainsi que le remboursement des emprunts affectés à ces biens, à l'exception des réseaux d'eaux pluviales.

Article 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes de CHATEL SUR MOSELLE - FRIZON – NOMEXY et VAXONCOURT à raison de

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Commune de CHATEL SUR MOSELLE
- o 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Commune de FRIZON
- o 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Commune de NOMEXY
- o 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Commune de VAXONCOURT

Article 8 : REUNION DU COMITÉ

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. Le Président est tenu de convoquer le comité à la demande du tiers au moins de ses membres. Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception des prérogatives du Comité énumérées à l'article ci-dessus

Lors de chaque réunion du comité, le Président ou le Bureau rendent compte de leurs travaux

Article 9 : RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses consécutives à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus. Elles comprennent les charges courantes de fonctionnement et de gestion ainsi que les investissements, à l'exception des ressources nécessaires pour les eaux pluviales.

Les recettes sont constituées par :

- Les participations des communes intéressées aux dépenses d'entretien et d'aménagement, notamment pour la gestion et l'entretien du réseau public de collecte des eaux pluviales de chaque commune,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Les redevances des industriels pour leurs rejets dans le réseau d'eaux usées

- Les emprunts
- Les fonds de concours
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et autres crédits publics
- Les dons et legs
- Les reversements, s'il y a lieu, des dépenses engagées par le Syndicat pour le compte de tiers

Article 11 - PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES

La participation des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement par le Comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 9 des présents statuts.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13: COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de CHATEL SUR MOSELLE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

"Bureau Finances Locales et Intercommunalité"

Arrêté n° 2654/2012 du 3 1 DEC. 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, Le Préfet de la Haute Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2012 de ce jour portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays des Côtes et de la Ruppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2639/2012 de ce jour portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Jeanne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2640/2012 de ce jour portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Neufchâteau ;
- Vu l'avis émis par le sous-préfet de Neufchâteau :

Considérant qu'il convient de procéder à la modification statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux

ARRETENT:

Article 1^{er} Les dispositions de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau sont modifiées comme suit :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I . AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

1.1. Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et de Zones d'Aménagement Différé.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- ZAC « Petite Champagne »
- ZAC « Champ le Roi »

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- 1.2. Elaboration et révision d'un schéma d'aménagement communautaire et d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) le cas échéant dans le cadre d'une participation à un Syndicat Mixte porteur d'un SCOT
- 1.3. Création et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
- 1.4. Syndicat Mixte du Pays de l'Ouest Vosgien : Elaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de la charte de développement

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

2.1. Développement des infrastructures :

2.1.1. Création, aménagement, gestion, entretien, extension et promotion des zones communautaires d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques.

Sont déclarées d'intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'activité et les zones d'activité existantes suivantes :

Neufchâteau:

Zone Commerciale Champ le Roi Zone Industrielle des Torrières Zone Artisanale de Richevaux

Neufchâteau et Rebeuville: ZAC de la Petite Champagne

Reheuville:

Zone de Grety (chemin de Grety) Zone artisanale d'En la l'eau

Liffol-le-Grand:

Zone artisanale (Route de Villouxel) Zone Industrielle (Rue de l'Europe)

Mont les Neufchâteau:

Zone artisanale (Allée de l'an 200)

Coussev:

Zone artisanale (RD 53- Route de la Basilique)

Soulosse sous Saint Elophe:

Zone artisanale de la voie romaine.

2.1.2. Création, aménagement, gestion, entretien et extension des zones portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire : l'aérodrome de Neufchâteau.

- 2.1.3. Création de bâtiments relais sur les zones d'activité communautaires citées ci-dessus et celles à venir
- 2.1.4. Création et gestion du marché couvert de Neufchâteau

2.2. Suivi et accompagnement du développement économique

- 2.2.1. Soutien et accompagnement des projets de développement et des créations d'entreprises et aux actions collectives du PLAB (Pôle Lorrain Ameublement Bois).
- 2.2.2. Développement et redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de l'ORAC ou opération de même nature venant s'y substituer.
- 2.2.3. Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'emploi, de la Maison de l'emploi et de la mission locale compétente sur le territoire.

2.3. Développement touristique

- 2.3.1. Valorisation des milieux naturels :
 - Promotion et communication d'un réseau de sites naturels remarquables : Espaces Naturels Sensibles, zones NATURA 2000 et ZNIEFF.
 - Création, gestion et entretien d'un réseau de sentiers de promenade et de randonnées pédestre, équestre et VTT. Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers existants et à venir.
 - Ouverture de la proche vallée de la Meuse à la promenade, la randonnée pédestre, équestre ou cycliste, l'escalade et d'une manière générale toutes les activités de plein air et mise en place d'actions favorisant les connaissances de l'environnement de la vallée.
- 2.3.2. Acquisition, réhabilitation et gestion du café restaurant « au pays de Jeanne » à Domremy-la-Pucelle
- 2.3.3. Création, entretien et gestion de structures d'accueil et d'hébergement
- 2.3.4. Création de produits touristiques qui valorisent le patrimoine naturel et culturel du territoire :
 - Gestion, entretien, promotion et animation du circuit « les VIII vies d'Acturus »
 - Ou tout autre projet poursuivant cet objectif
- 2.3.5. Création et soutien à un office de tourisme intercommunal en EPIC chargé de mettre en valeur des atouts du territoire:

Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits

- Soutien, organisation et communication des animations touristiques
- Coordination des politiques de développement touristique avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme
 - Promotion de l'hébergement
- 2.3.6. Hébergement de plein air:
 - Etudes, création et gestion d'aires d'accueil pour campings cars
 - Création, construction, gestion et fonctionnement des campings

Sont déclarées d'intérêt communautaire les campings de

- o Neufchâteau
- 2.3.7. Fort de Bourlémont à Mont-les-Neufchâteau :
 - Gestion et entretien du Fort et de ses abords immédiats
 - Promotion et animation du site en tant que lieu touristique du Bassin de Neufchâteau

- Restauration et réhabilitation du fort en tant qu'élément du patrimoine architectural et historique du Bassin de Neufchâteau.
- 2.3.8. Aide à la politique d'accueil :
 - Création de zones d'activités touristiques : études
 - Soutien des structures d'hébergement labellisées au niveau régional ou national.
- 2.3.9. Portage des dispositifs de labellisation
 - Etudes, gestion des dossiers relatifs à la labellisation de sites touristiques
- 2.3.10 Animation touristique de portée intercommunale

B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPÉTENCES

I - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- 1.1. Gestion des déchets des ménages et des collectivités :
 - Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés
 - Enlèvement, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
 - Création et gestion des déchèteries
 - Création et gestion d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes
- 1.2. Etudes sur l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie
- 1.3. Actions de sensibilisation et de protection de l'environnement
- 1.4. Opération programmée d'Amélioration des vergers (OPAV) ou toute opération similaire
- 1.5. Etudes relatives au schéma global d'assainissement
- 1.6. Protection des personnes, des biens et des intérêts publics et privés contre les inondations.
- 1.7. Gestion et entretien des rivières et de leurs affluents et des aménagements hydrauliques publics

II CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ANIMATION ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE:

- 2.1. Scolaire et périscolaire :
 - Mise en œuvre d'un schéma d'accueil scolaire et périscolaire intercommunal
 - Construction, entretien et gestion des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Gestion et organisation des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans les écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général conformément aux disposition de l'article L5210-4 du CGCT
 - Création et gestion des activités périscolaires et de la restauration scolaire des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire : Le groupe scolaire des quatre vents de Martigny les Gerbonvaux

2.2. Equipment sportifs:

- Création, construction, entretien et gestion de la piscine Gabriel Bodenreider de Neufchâteau ainsi que le transport pour les publics scolaires du 1^{er} degré des communes membres de la communauté de communes.
- Création, construction, entretien et gestion des terrains de football et des vestiaires d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le terrain de Football et les vestiaires de Coussey
- Le terrain de Football et les vestiaires d'Autreville
- Création, construction, entretien et gestion des halles sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les 2 COSEC de Neufchâteau (Place Pitet)
- Le Gymnase de Liffol le Grand
- La Salle multi-activité située sur la zone d'activités de Coussey
- Création, construction, entretien et gestion des terrains de tennis d'intérêt communautaires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les terrains de tennis couverts et découverts de Neufchâteau (Place Pitet)
- Les terrains de tennis de Liffol le Grand
- Le terrain de tennis de Circourt sur Mouzon

2.3. Culture

2.3.1. Lecture publique:

 Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des bibliothèques et des points de lecture du territoire

2.3.2. Enseignement musical:

• Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des écoles de musique du territoire

2.3.3. Equipements cinématographiques :

• Création, construction, entretien, gestion et animation du cinéma de Neufchâteau

2.3.4. Centres culturels:

• Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des centres culturels d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le centre culturel François Mitterrand le Trait d'Union de Neufchâteau
- L'espace culturel de Domremy-la-Pucelle

2.3.5. Actions culturelles

- Organisation de classes culturelles pour les élèves des classes élémentaires du territoire
- Mise en place d'actions culturelles et artistiques avec les écoles primaires : éducation à la citoyenneté, connaissance des richesses patrimoniales (naturelles et humaines), éducation aux arts vivants, aux arts plastiques, à l'image et à l'histoire
- Animation culturelle de portée intercommunale

III POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

- 3.1. Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées:
 - Mise en œuvre d'Opérations programmée de l'Habitat (OPAH), de Programmes d'intérêt Général (PIG) ou d'opérations similaires en partenariat avec l'ANAH
 - 3.2. Mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine historique :

Mise en valeur du patrimoine bâti et historique par :

- Campagne de soutien au ravalement de façades
- Signalétique commune et plan de jalonnement
- Mise en valeur du petit patrimoine rural (non revêtu d'une couverture) répertorié dans un inventaire figurant en annexe (n° 1).

Aménagements de villages et aménagements urbains:

- Etudes globales d'aménagements de villages
- Etudes de requalification des entrées des paysages urbains dégradés de Neufchâteau et de Liffol le Grand :
 - Requalification des entrées de villes
 - Requalification des espaces publics des grands ensembles

C) <u>COMPÉTENCES FACULTATIVES</u>

I. PETITE ENFANCE

- Création, construction, gestion et entretien des structures d'accueil des enfants de 0 à 3 ans telles que les crèches, les haltes garderies et les structures multi-accueil.
- Gestion du Relais Assistantes Maternelles

II. Zones de Développement Eolien

Création de Zones de Développement Eolien :

- Etudes de faisabilité de projets éoliens
- Réalisation et dépôt de dossiers de zone de développement éolien

III Système d'Information Géographique

Création et gestion d'un Système d'Information Géographique Intercommunal

Article 2 : Le périmètre des syndicats suivants :

- syndicat intercommunal de la Meuse et du Vair ;
- syndicat intercommunal de la Saônelle;

étant inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau sont dissous de plein droit.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats précités sont transférés à la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau qui est substitué de plein droit aux anciens établissements dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à compter de la date d'effet du présent arrêté. L'ensemble des personnels des syndicats précités est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 est complété comme suit :

La Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau sera substituée de plein droit :

- à la commune de Jainvillotte au sein du Syndicat Intercommunal de Travaux d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Anger;
- Aux communes de Autigny-la-Tour, Rollainville et Soulosse-sous-Saint-Elophe au sein du Syndicat intercommunal de réhabilitation du Vair et de la Vraine ;
- aux communes de Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, Reveuville et Neufchâteau, au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Mouzon

Article 4: Il sera créé un budget annexe pour la gestion du cinéma.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Marne, le Sous-Préfet de Neufchâteau, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, les présidents des syndicats cités à l'article 13, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 3 | DEC. 2012

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire vénéral,

Vincent BERTON

Chaumont, le 3 1 DEC. 2012

Alexander Grimaud

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 2654/2012 de ce jour

STATUTS

Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Neufchâteau, de la communauté de communes du Pays de Jeanne de la communauté de communes du Pays des Côtes et de la Ruppe et de son extension aux communes de Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Fréville, Grand, Jainvillotte, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le Petit (52), Pargny-sous-Mureau, Trampot Villouxel.

Article 1er: Il est formé entre les communes de : Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Certilleux, Chermisey, Circourt-sur-Mouzon, Clérey-la-Côte, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Fréville, Grand, Greux, Harmonville, Jainvillotte, Jubainville, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand, Liffol-le-Petit (52), Martigny-les-Gerbonvaux, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Pompierre, Punerot, Rebeuville, Rollainville, Ruppes, Sartes, Seraumont, Sionne, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Tilleux, Trampot, Tranqueville-Graux, Villouxel une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Bassin de Neufchâteau

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau est fixé : 2 bis, avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau.

Article 3: La Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

A) <u>COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</u>

L. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

1.1. Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et de Zones d'Aménagement Différé.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- ZAC « Petite Champagne »
- ZAC « Champ le Roi »
- 1.2. Elaboration et révision d'un schéma d'aménagement communautaire et d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) le cas échéant dans le cadre d'une participation à un Syndicat Mixte porteur d'un SCOT
- 1.3. Création et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
- 1.4. Syndicat Mixte du Pays de l'Ouest Vosgien : Elaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de la charte de développement

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

2.1. Développement des infrastructures :

2.1.1. Création, aménagement, gestion, entretien, extension et promotion des zones communautaires d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques.

Sont déclarées d'intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'activité et les zones d'activité existantes suivantes :

Neufchâteau:

Zone Commerciale Champ le Roi Zone Industrielle des Torrières Zone Artisanale de Richevaux

Neufchâteau et Rebeuville: ZAC de la Petite Champagne

Rebeuville:

Zone de Grety (chemin de Grety) Zone artisanale d'En la l'eau

Liffol-le-Grand:

Zone artisanale (Route de Villouxel) Zone Industrielle (Rue de l'Europe)

Mont les Neufchâteau :

Zone artisanale (Allée de l'an 200)

Coussey:

Zone artisanale (RD 53- Route de la Basilique)

Soulosse sous Saint Elophe:

Zone artisanale de la voie romaine.

2.1.2. Création, aménagement, gestion, entretien et extension des zones portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire : l'aérodrome de Neufchâteau.

- 2.1.3. Création de bâtiments relais sur les zones d'activité communautaires citées ci-dessus et celles à venir
- 2.1.4. Création et gestion du marché couvert de Neufchâteau

2.2. Suivi et accompagnement du développement économique

- 2.2.1. Soutien et accompagnement des projets de développement et des créations d'entreprises et aux actions collectives du PLAB (Pôle Lorrain Ameublement Bois).
- 2.2.2. Développement et redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de l'ORAC ou opération de même nature venant s'y substituer.
- 2.2.3. Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'emploi, de la Maison de l'emploi et de la mission locale compétente sur le territoire.

2.3. Développement touristique

- 2.3.1. Valorisation des milieux naturels :
 - Promotion et communication d'un réseau de sites naturels remarquables : Espaces Naturels Sensibles, zones NATURA 2000 et ZNIEFF.
 - Création, gestion et entretien d'un réseau de sentiers de promenade et de randonnées pédestre, équestre et VTT. Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers existants et à venir.

- Ouverture de la proche vallée de la Meuse à la promenade, la randonnée pédestre, équestre ou cycliste, l'escalade et d'une manière générale toutes les activités de plein air et mise en place d'actions favorisant les connaissances de l'environnement de la vallée.
- 2.3.2. Acquisition, réhabilitation et gestion du café restaurant « au pays de Jeanne » à Domremy-la-Pucelle
- 2.3.3. Création, entretien et gestion de structures d'accueil et d'hébergement
- 2.3.4. Création de produits touristiques qui valorisent le patrimoine naturel et culturel du territoire :
 - Gestion, entretien, promotion et animation du circuit « les VIII vies d'Acturus »
 - Ou tout autre projet poursuivant cet objectif
- 2.3.5. Création et soutien à un office de tourisme intercommunal en EPIC chargé de mettre en valeur des atouts du territoire:

Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits

- Soutien, organisation et communication des animations touristiques
- Coordination des politiques de développement touristique avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme
 - Promotion de l'hébergement
- 2.3.6. Hébergement de plein air:
 - Etudes, création et gestion d'aires d'accueil pour campings cars
 - Création, construction, gestion et fonctionnement des campings

Sont déclarées d'intérêt communautaire les campings de

- o Neufchâteau
- 2.3.7. Fort de Bourlémont à Mont-les-Neufchâteau :
 - Gestion et entretien du Fort et de ses abords immédiats
 - Promotion et animation du site en tant que lieu touristique du Bassin de Neufchâteau
 - Restauration et réhabilitation du fort en tant qu'élément du patrimoine architectural et historique du Bassin de Neufchâteau.
- 2.3.8. Aide à la politique d'accueil :
 - Création de zones d'activités touristiques : études
 - Soutien des structures d'hébergement labellisées au niveau régional ou national.
- 2.3.9. Portage des dispositifs de labellisation
 - Etudes, gestion des dossiers relatifs à la labellisation de sites touristiques
- 2.3.10 Animation touristique de portée intercommunale
 - B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPÉTENCES

I - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- 1.1. Gestion des déchets des ménages et des collectivités :
 - Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés
 - Enlèvement, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
 - Création et gestion des déchèteries
 - Création et gestion d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes
- 1.2. Etudes sur l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie
- 1.3. Actions de sensibilisation et de protection de l'environnement
- 1.4. Opération programmée d'Amélioration des vergers (OPAV) ou toute opération similaire
- 1.5. Etudes relatives au schéma global d'assainissement
- 1.6. Protection des personnes, des biens et des intérêts publics et privés contre les inondations.
- 1.7. Gestion et entretien des rivières et de leurs affluents et des aménagements hydrauliques publics

II CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ANIMATION ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE:

- 2.1. Scolaire et périscolaire :
 - Mise en œuvre d'un schéma d'accueil scolaire et périscolaire intercommunal
 - Construction, entretien et gestion des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Gestion et organisation des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans les écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général conformément aux disposition de l'article L5210-4 du CGCT
 - Création et gestion des activités périscolaires et de la restauration scolaire des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire : Le groupe scolaire des quatre vents de Martigny les Gerbonvaux

2.2. Equipment sportifs:

- Création, construction, entretien et gestion de la piscine Gabriel Bodenreider de Neufchâteau ainsi que le transport pour les publics scolaires du 1^{er} degré des communes membres de la communauté de communes.
- Création, construction, entretien et gestion des terrains de football et des vestiaires d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le terrain de Football et les vestiaires de Coussey
- Le terrain de Football et les vestiaires d'Autreville
- Création, construction, entretien et gestion des halles sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les 2 COSEC de Neufchâteau (Place Pitet)
- Le Gymnase de Liffol le Grand
- La Salle multi-activité située sur la zone d'activités de Coussey
- Création, construction, entretien et gestion des terrains de tennis d'intérêt communautaires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les terrains de tennis couverts et découverts de Neufchâteau (Place Pitet)
- Les terrains de tennis de Liffol le Grand
- Le terrain de tennis de Circourt sur Mouzon

2.3. Culture

2.3.1. Lecture publique:

• Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des bibliothèques et des points de lecture du territoire

2.3.2. Enseignement musical:

• Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des écoles de musique du territoire

2.3.3. Equipements cinématographiques :

• Création, construction, entretien, gestion et animation du cinéma de Neufchâteau

2.3.4. Centres culturels:

• Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des centres culturels d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le centre culturel François Mitterrand le Trait d'Union de Neufchâteau
- L'espace culturel de Domremy-la-Pucelle

2.3.5. Actions culturelles

- Organisation de classes culturelles pour les élèves des classes élémentaires du territoire
- Mise en place d'actions culturelles et artistiques avec les écoles primaires : éducation à la citoyenneté, connaissance des richesses patrimoniales (naturelles et humaines), éducation aux arts vivants, aux arts plastiques, à l'image et à l'histoire
- Animation culturelle de portée intercommunale

HI POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

- 3.1. Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées:
 - Mise en œuvre d'Opérations programmée de l'Habitat (OPAH), de Programmes d'intérêt Général (PIG) ou d'opérations similaires en partenariat avec l'ANAH
 - 3.2. Mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine historique :

Mise en valeur du patrimoine bâti et historique par :

- Campagne de soutien au ravalement de façades
- Signalétique commune et plan de jalonnement
- Mise en valeur du petit patrimoine rural (non revêtu d'une couverture) répertorié dans un inventaire figurant en annexe (n° 1).

Aménagements de villages et aménagements urbains:

- Etudes globales d'aménagements de villages
- Etudes de requalification des entrées des paysages urbains dégradés de Neufchâteau et de Liffol le Grand :
 - Requalification des entrées de villes
 - Requalification des espaces publics des grands ensembles

C) <u>COMPÉTENCES FACULTATIVES</u>

I. PETITE ENFANCE

- Création, construction, gestion et entretien des structures d'accueil des enfants de 0 à 3 ans telles que les crèches, les haltes garderies et les structures multi-accueil.
- Gestion du Relais Assistantes Maternelles

II. Zones de Développement Eolien

Création de Zones de Développement Eolien :

- Etudes de faisabilité de projets éoliens
- Réalisation et dépôt de dossiers de zone de développement éolien

III Système d'Information Géographique

Création et gestion d'un Système d'Information Géographique Intercommunal

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétain général

Vincent BERTON

vo pour care accessé à l'arrêté préésotors: en date du

Pour le Description 3 1 DEC. 2012

Alexancier GRIMAUD



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau Finances Locales et Intercommunalité

Arrêté n° 2681/2012 du 3 1 DEC. 2012 constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau à la dotation d'intercommunalité majorée

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, Le Préfet de la Haute Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-29 et L 5214-23-1;
- Vu le Code Général des Impôts en ses articles 1609 quinquies C III et 1609 nonies C, ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau à compter du 15 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2654/2012 de ce jour, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau en date du 22 décembre 2012 optant pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Considérant que la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau a retenu dans ses statuts quatre des groupes de compétences fixés par l'article L.5214-23-1 du C.G.C.T;

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETENT:

Article 1^{er}: Il est constaté que la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau remplit l'ensemble des conditions requises pour être éligible à la dotation d'intercommunalité majorée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au récueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges et transmis à M. le Ministre de l'Intérieur.

Epinal, le | 8 1 Ut. 1

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Alexander GRIMAUD

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS Bureau Finances Locales et Intercommunalité

Arrêté n° 2678/2012 du 3 1 DEC. 2012

constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire à la dotation d'intercommunalité majorée

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-29 et L 5214-23-1;
- Vu le Code Général des Impôts en ses articles 1609 quinquies C III et 1609 nonies C;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2758/2000 du 1er décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays d'Entre Madon et Moselle (désormais dénommée communauté de communes du Secteur de Dompaire), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2645/2012 de ce jour;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Secteur de Dompaire en date du 19 septembre 2012 optant pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Considérant que la communauté de communes du Secteur de Dompaire a retenu dans ses statuts quatre des groupes de compétences fixés par l'article L.5214-23-1 du CGCT;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est constaté que la communauté de communes du Secteur de Dompaire remplit l'ensemble des conditions requises pour être éligible à la dotation d'intercommunalité majorée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes du Secteur de Dompaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges et transmis à M. le Ministre de l'Intérieur.

Epinal, le 3 1 DEC. 2012

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Vincent BERFOR

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS Bureau Finances Locales et Intercommunalité

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 2679/2012 du 3 1 DEC. 2012

constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle à la dotation d'intercommunalité majorée

La Préfète des Vosges, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-29 et L 5214-23-1;
- Vu le Code Général des Impôts en ses articles 1609 quinquies C III et 1609 nonies C;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2483/2005 du 6 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « les deux rives de la Moselle », (désormais dénommée communeuté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2656/2012 du 26 décembre 2012 :
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle en date du 19 décembre 2012 optant pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Considérant que la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle a retenu dans ses statuts quatre des groupes de compétences fixés par l'article L.5214-23-1 du CGCT;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1^{er :} Il est constaté que la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle remplit l'ensemble des conditions requises pour être éligible à la dotation d'intercommunalité majorée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges et transmis à M. le Ministre de l'Intérieur.

Epinal, le 3 1 DEC. 2012

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaine général,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15